ASL association pour la sauvegarde du Léman | Le Léman source de vie www.asleman.org

pro natura Genève

M. Bernard PAVIER
Commissaire enquêteur
45 avenue Alsace Lorraine, 01012
BOURG-EN-BRESSE Cedex.

Genève, le 8 septembre 2026

Observations de l'ASL dans le cadre de la consultation du public par voie électronique portant sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS ISDI DU CHAUVILLY

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Dans le cadre de la consultation du public par voie électronique portant sur le projet susmentionné, l'association pour la sauvegarde du Léman (ASL, association franco-suisse et partie prenante dans les contrats de rivières lémaniques) et l'association Pro Natura Genève (disposant du droit de recours en matière de protection de la nature) vous expriment leurs inquiétudes.

Notre démarche

Nous appuyons les critiques formulées par l'Association Les Riverains de Chauvilly à l'encontre de ce projet qui reprend entre autres les avis critiques de la MRAe (n° 2026APARA27, 10 mars 2026), du CNPN (16 février 2026) et de l'ARS (11 février 2026).

Nous avons analysé cet ensemble d'informations en nous focalisant sur celles qui correspondent aux champs d'action et d'expertise primordial et statutaire de nos associations c'est-à-dire de protection de la nature et de la biodiversité, et plus spécifiquement pour l'ASL, des impacts du projet sur la qualité des eaux et des milieux aquatiques régionaux en lien avec le Léman. Pour d'autres enjeux environnementaux importants tels que, la qualité de la vie des habitants ou les émissions de GES, nous nous sommes reportés aux analyses des institutions citées précédemment.

Le document que nous vous présentons ci-après comprend en conséquence quatre parties qui abordent I. les risques pour les ressources en eau locales puis II. les risques pour la qualité des eaux du Léman dans un contexte transfrontalier, III. les autres aspects environnementaux, suivi en IV. par synthèse et propositions.

I. Un projet à risque pour la qualité des eaux de surface et pour les ressources en eau locales

A. Un site avec de lourds passifs

(1) Le site du projet, comprend une ancienne gravière longtemps utilisée comme décharge à ciel ouvert pendant des décennies et qui selon les services de l'Etat, contient un stock historique d'au

moins 260 000 tonnes de déchets anciens (années 1980) principalement « ménagers » auxquels s'ajoutent des déchets industriels toxiques. Ces décharges étant illégales, elles ont fait l'objet d'une condamnation pénale de l'exploitant et de deux plaintes (en cours d'instruction). Le site choisi est donc une zone critique lourde en termes de nuisances et de pollutions.

(2) Préalablement à la présente consultation, deux arrêtés préfectoraux datant de 2021 qui autorisaient l'ISDI via une procédure d'enregistrement ont été annulés par le tribunal administratif, notamment en raison de **la situation environnementale critique avérée du site.**

Cet imbroglio juridique et le passif écologique associé au site sont peu présents dans le dossier déposé par la SAS ISDI Chauvilly, une insuffisance que la MRAe juge « préjudiciable à la compréhension de l'impact environnemental du projet », qui revient à minimiser les risques liés à l'état initial désastreux du site et qui jette un doute certain sur la capacité du demandeur à réduire et compenser les impacts de son projet. Un tel doute ne suffirait-il pas à lui seul pour justifier une suspension de la procédure ?

B. Un site hydrologiquement sensible : une contamination des eaux de surface par des « jus » de décharge, la proximité immédiate d'un forage profond pour l'eau potable

(1) Il faut en premier lieu, prendre en compte la présence d'une nappe superficielle en contact direct avec les casiers de l'ancienne décharge ce qui est établi de longue date par l'hydrogéologue du département (1992) et est à mettre en relation avec le creusement initial d'une gravière. Selon l'association Les Riverains de Chauvilly, la pollution historique de la décharge est référencée dans la base nationale BASIAS et qualifiée de « toxicité relativement élevée ».

Les analyses des eaux de surface réalisées par l'association « Atena Pays de Gex » (sous contrôle d'huissier) et confirmées ensuite par la commune de Cessy, révèlent des concentrations trop élevées en arsenic, hydrocarbures et « métaux lourds » qui s'ajoutent à une charge élevée en composés issus de la putréfaction. D'autres analyses, demandées par le Procureur de la République, mettent en évidence localement des teneurs en PCB et HAP hors normes, dépassant les seuils réglementaires. Tous ces résultats montrant une contamination locale sont négligés voire ignorés dans l'étude d'impact qui s'appuie sur quelques analyses ponctuelles réalisées pour le dossier d'autorisation et ne montrant pas de pollution notable, pour considérer qu'il n'y a pas de problème majeur de pollution des eaux de surface due au « lessivage », par les écoulements, de l'énorme stock de déchets. Le minimum scientifique aurait été de mettre en place un suivi saisonnier, concentrations et flux, des eaux de surface de façon à intégrer les effets des différentes conditions hydrométéorologiques, plus ou moins diluantes, générant ou pas des jus de décharge et expliquant des résultats antérieurs apparemment contradictoires.

(2) Si l'historique du site est indispensable à la compréhension des risques, des éléments de prospective ne seraient pas inutiles. Ainsi il aurait été intéressant d'interroger des experts ou la bibliographie sur l'effet des canicules à répétition sur le relargage de polluants par le stock de déchets ainsi que sur les risques associés à des épisodes pluvieux plus intenses découlant du changement climatique.

(3) Un autre point est à considérer : le site du projet est classé en zone de protection forte pour l'eau potable (BRGM, 2003). Il se trouve dans le futur périmètre de protection éloigné du forage de Chauvilly, situé à 200 mètres, captage stratégique pour 100 000 habitants. Pour l'ARS « La localisation du site en périmètre de protection éloignée d'un captage d'eau de consommation humaine (forage de Chauvilly) est le principal enjeu de ce dossier. La MRAe exige que la démonstration de l'absence de risque pour ce captage.

Pour résumer les aspects concernant les risques pour la qualité des eaux de surface :

- l'état et le fonctionnement actuel fait courir un risque de pollution mal documenté par les études

antérieures ; ce risque est peut-être intermittent mais, eu égard aux toxiques en cause, il devrait être pris en compte sérieusement, être compris et traité ;

- le site nécessite donc d'être, en préalable à tout autre usage et prioritairement remis en état afin de faire cesser les risques et atteintes actuelles à l'environnement aquatique local ;

- ultérieurement tout doit être fait pour s'assurer durablement de ne pas aggraver la dégradation de la ressource en eau en cas d'usage du site pour des dépôts « inertes », ce qui suppose un cahier des charges prévoyant des contrôles draconiens. Les contrôles prévus (olfactifs/visuels) sont insuffisants au regard des risques de micropolluants.

Dans ce contexte, tout nouvel usage conduisant à empêcher la dépollution du site en recouvrant le stock initial de déchets est totalement inadapté. Autoriser l'ISDI tel qu'envisagé dans le projet soumis, reviendrait à empêcher définitivement que site soit dépollué tout en rajoutant des risques environnementaux liés à l'activité de stockage de déchets.

II. Des impacts de ce projet non pris en compte : le Léman et le contexte transfrontalier

Le projet s'inscrit dans un contexte transfrontalier aussi bien pour les transferts d'eau et de flux polluants que pour la pression démographique qui caractérise le territoire en raison de la proximité avec la Suisse. Il est frappant que ces aspects transfrontaliers, y compris les impacts évidents du transfert de polluants au Léman via son affluent la Versoix, ne soient pas pris en compte. Aucun expert n'a été interrogé sur ces sujets. Aucune compensation n'a été envisagée. Aucune prospective prenant en compte la sensibilité accrue du Léman en lien avec le changement climatique, l'intensification de ses usages et l'artificialisation transfrontalière de son bassin versant et de ses paysages.
Pourtant le site, situé sur la commune de Cessy, est clairement dans le bassin versant du Léman, à proximité immédiate des ruisseaux du Maraîchet et de l'Oudar qui sont des affluents de la Versoix, tributaire important du Léman traversant le territoire suisse avant d'atteindre le lac. La zone critique en termes de risque de pollution qu'est le site du projet IDSI est donc très proche hydrologiquement du lac.

Le Léman fournit de l'eau potable à plus de 900 000 personnes en Suisse comme en France, et toute contamination des eaux a des impacts transfrontaliers majeurs. Dans le cas qui nous occupe, pour le canton de Genève, le Léman constitue une ressource stratégique en eau potable. Toute dégradation de la qualité des eaux à l'amont, en particulier dans le bassin de la Versoix, se répercuterait directement sur les coûts de traitement et la sécurité d'approvisionnement des services genevois. Dans ce contexte, un projet qui augmente les risques de pollution diffuse et qui n'a pas démontré l'absence d'impact sur les ressources en eau locale est incompatible avec les objectifs genevois de protection de la ressource et de prévention de la pollution à la source.
Au-delà de la question de l'eau potable, il est important de rappeler que l'excellence de la qualité des eaux du Léman constitue notre principal atout pour tenter de contrer les effets délétères du changement climatique sur l'écosystème lacustre. La préservation de cette qualité de l'eau se joue aujourd'hui dans le bassin versant indépendamment des frontières administratives et dépend du soin pris à la bonne gestion et à l'aménagement de ce territoire d'autant plus étroitement couplé au Léman qu'on est proche du plan d'eau comme c'est le cas à Chauvilly.

De plus, dans sa partie suisse, la Versoix et ses rives sont intégrées à un périmètre de protection des milieux naturels réalisant un continuum écologique entre milieu terrestre et aquatique de toute première importance pour la biodiversité régionale.

Les projets s'additionnent sans que les **impacts cumulés** (déchets, artificialisation, pression démographique, changement climatique) ne soient suffisamment considérés. La nécessité d'une **vision bassin versant** renforcerait la cohérence avec les politiques de protection du Léman.

Dans ce contexte transfrontalier, il nous apparait donc essentiel :

- D'adresser sans délai une notification formelle à la Suisse au titre de la Convention d'Espoo, en prévoyant une participation effective des autorités, des populations, et des associations suisses concernées, conformément aux articles 2 et 3 de la Convention. A défaut d'une telle notification, la Suisse serait en droit d'exiger d'être informée de ce projet, dont les impacts environnementaux et sur l'approvisionnement en eau potable sont encore mal évalués, selon l'appendice I de la Convention d'Espoo (point 10.a).
- De consulter la CIPEL sur les impacts potentiels du projet sur les eaux du Léman
- De verser au dossier les préavis des offices cantonaux genevois et vaudois en charge de l'environnement et de l'eau potable.

III. Autres atteintes environnementales et enjeux locaux

Biodiversité, écologie du paysage

Les inventaires de biodiversité réalisés montrent que le périmètre dans lequel le site est inscrit (périmètre éloigné et périmètre de référence) abrite et est fréquenté par plusieurs espèces animales protégées appartenant à : avifaune, à l'herpétofaune, et aux chéroptères.

Qualité de la vie des riverains : nuisances sonores, circulation de camions, pollutions atmosphériques

Les mesures acoustiques datent de 2017 et ont été réalisées avec les installations voisines en fonctionnement, ce qui ne constitue pas un état initial représentatif. Aucune évaluation de la qualité de l'air au droit du site n'est produite. La MRAe, comme l'ARS relèvent les carences du dossier sur ces questions relatives à la qualité de vie, à la santé et à la sécurité des riverains. Les mesures compensatoires n'apparaissent pas non plus à la hauteur des enjeux. Il en de même pour l'absence de concertation dont se plaignent les riverains.

IV. Synthèse et propositions

Ambiguïtés, risques et enjeux du projet

En résumé, le projet vise à stocker des déchets dits inertes en recouvrant une ancienne et volumineuse décharge de déchets ménagers non dépolluée. Le stockage définitif de plus de 900'000 m^3 de déchets dits « inertes » qui recouvrent et enfouissent sous une épaisse couche un important volume de déchets « ménagers » anciens, s'apparente é une méthode peu rigoureuse de gestion des sols, consistant à dissimuler des sources diffuses de pollution – incluant des rejets sauvages de substances toxiques – plutôt qu'à les traiter de manière transparente et pérenne.

Quant aux déchets dits « inertes », malgré un qualificatif lui aussi rassurant, ils sont en général bien loin d'être sans risque, les résidus de construction apportant eux aussi toute une gamme de micropolluants modernes en lien avec les matériaux en cause (peintures, goudrons, produits de traitements, plastiques…) auxquels s'ajoutent les inévitables sols pollués issus de terres agricoles ou de friches commerciales et artisanales.

L'enjeu central de ce projet est le risque, la gestion et le devenir d'une zone reconnue de longue date comme critique du fait de son stock de polluants générant une pollution locale des eaux, et un risque in fine pour le Léman.

Les enjeux évoqués précédemment auraient mérité une étude d'impact prenant en compte le passif du site, les impacts locaux, un traitement de réhabilitation, des compensations, tenant compte du Léman et des exigences de qualité du développement régional franco-suisse. Or le dossier présenté fait l'impasse sur tous ces points ou les minimise. La MRAe dans sa synthèse (p.3) souligne d'ailleurs que "le dossier exige des compléments majeurs pour garantir la protection de l'environnement et informer le public ». Le dossier présenté nous semble donc très insuffisant eu égard aux enjeux. Ceci, étant dit, l**a quantité d'études ne peut en aucun cas changer les contraintes physiques, géographiques et biologiques caractérisant le site.**

Propositions

L'association pour la sauvegarde du Léman est particulièrement inquiète de tous les projets des deux pays qui menacent la qualité des eaux et le bon état des milieux dans tout le bassin lémanique et dont les impacts cumulés dégradent sur l'état du lac. Le projet de Chauvilly présente une particularité : s'il est réalisé en l'état, il reviendra à masquer, voir aggraver, une source de pollution importante au lieu de la traiter, ce qui va à l'encontre du bon sens le plus élémentaire.

Si le projet était autorisé tel quel, sans revoir de fond en comble l'étude d'impact, sans débat public, sans compensation sérieuse, sans prendre de mesure d'assainissement approfondie et de protection pour le futur, cela donnerait un bien mauvais signal pour la prise en charge de ce bien précieux qu'est l'environnement lémanique.

En conséquence nous proposons de soumettre la poursuite du projet à **une mesure compensatoire exemplaire : la dépollution préalable du site**. Il s'agit donc que la réalisation éventuelle d'un centre de stockage soit totalement repensée certes pour intégrer dans son cahier des charges des procédures de contrôle draconiennes et durable (contrôle indépendant de qualité des eaux et de celle de l'environnement local) mais aussi et surtout une mesure compensatoire incontournable et préalable à toute autorisation : celle de dépolluer le site avant son changement d'usage.

Cette dépollution préalable devrait selon nos associations venir s'ajouter aux précautions demandées précédemment que nous rappelons ici :
- Garantir un suivi suffisamment solide pour éviter les problèmes de pollution des eaux de surface : mettre en place un suivi saisonnier, suivre les concentrations et flux de façon à intégrer les effets des différentes conditions hydrométéorologiques
- Evaluer les effets du changement climatique sur ces pollutions, notamment les périodes de sécheresse qui pourraient augmenter la concentration des pollutions et l'intensification des épisodes pluvieux qui pourraient augmenter le lessivage.
- Consulter la CIPEL sur les impacts potentiels du projet sur les eaux du Léman, et verser au dossier les préavis des offices cantonaux genevois et vaudois en charge de l'environnement et de l'eau potable.
- Adresser sans délai une notification formelle à la Suisse au titre de la Convention d'Espoo, en prévoyant une participation effective du public et des associations suisses concernées

Pour ces multiples raisons, nous vous prions de consigner dans votre rapport les carences majeures relevées et de recommander soit le rejet, soit la suspension jusqu'à dépollution préalable et compléments d'étude (eau, climat, transfrontalier) avant d'imaginer son recouvrement par d'autres déchets dont l'innocuité, l'origine et la nature seraient strictement contrôlées et les relargages environnementaux rendus négligeables.

Nos associations rappellent pour conclure que les impératifs de protection des eaux, de la biodiversité et de la santé publique qui doivent être considérés comme prioritaire dans ce dossier. Au-delà des enjeux environnementaux, ce dossier présente aussi un risque juridique et procédural important. L'annulation des précédents arrêtés préfectoraux, combinée aux carences majeures relevées par la MRAe, le CNPN et l'ARS, expose toute nouvelle autorisation à un contentieux quasi certain de la part d'associations, de communes et potentiellement d'acteurs des deux côtés de la frontière.

Restant à disposition pour vous exposer nos arguments de façon plus détaillée, nous vous adressons, Monsieur le commissaire enquêteur, nos respectueuses salutations.

Pascal Mulattieri
Président

Jean Marcel Dorioz
Vice-président et responsable du groupe français

Ervan Rutishauser
Président
Pro Natura Genève

Qui est l'ASL ?

L'Association pour la Sauvegarde du Léman (ASL) est une **association franco-suisse** active depuis 1980 dans la région lémanique. Son objet est de promouvoir la protection des eaux et des milieux aquatiques, deux composantes essentielles de l'environnement et de la qualité de vie régionale.

Forte de 4'000 membres des deux côtés de la frontière, l'ASL œuvre par le biais d'actions de terrain et de programmes de sensibilisation. Elle participe à l'élaboration de politiques publiques et intervient auprès des administrations, des collectivités locales ou des instances gouvernementales. Dans ce cadre, elle se prononce sur les projets d'aménagement, souvent pour proposer des améliorations en matière de protection des fonctions écologiques et sociétales des milieux aquatiques et riverains, parfois pour manifester son opposition, quand elle l'estime nécessaire. L'ASL siège depuis 1992, dans la commission de pilotage de différents contrats de rivières lémaniques et dans celle du Contrat unique environnemental porté par la Communauté d'agglomération du Pays de Gex et le Canton de Genève. Les actions de l'ASL concernent toute la zone d'influence lémanique, périphérie géographique du lac qui détermine l'intensité des pressions régionales s'exerçant sur celui-ci.

Qui est Pro Natura Genève ?

Pro Natura Genève est la section cantonale genevoise de Pro Natura, la plus ancienne organisation suisse de protection de la nature, active depuis 1928 dans le canton de Genève. Son objet est de préserver et de promouvoir la diversité des espèces, des milieux naturels et des paysages, ainsi que de sensibiliser le public à la richesse et à la fragilité de la nature.

Forte de plus de 10'000 membres à Genève (et de quelque 174'000 au niveau national), Pro Natura agit concrètement par la gestion de réserves naturelles, l'animation de centres nature et des programmes d'éducation à l'environnement. Elle gère notamment une quinzaine de réserves naturelles. Au-delà de ses actions de terrain, Pro Natura Genève participe activement à l'élaboration des politiques publiques en matière d'environnement, d'aménagement du territoire et de biodiversité. Elle intervient régulièrement auprès des autorités cantonales et communales, se prononce sur les projets d'infrastructure et d'urbanisation, et formule des propositions pour intégrer la nature dans la planification territoriale, parfois en manifestant son opposition lorsque les enjeux écologiques l'exigent. Bénéficiant du droit de recours en matière de protection de la nature, l'association peut contester devant les tribunaux les décisions administratives qui menacent gravement les milieux naturels ou la biodiversité.